

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE NANTEUIL

A R R Ê T É n° 53 /2022
relatif aux horaires d'éclairage public

Le Maire de Nanteuil,

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de NANTEUIL sont modifiées à compter du **lundi 03 octobre 2022**, dans les conditions définies ci-après : tous les matins à partir de 6h30 jusqu'au lever du jour et tous les soirs de la tombée de la nuit jusqu'à 20h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de Nanteuil.

Article 5 : Destinataires pour application :

- M. le Maire de Nanteuil,
- CODIS, 100 rue de la Gare BP 19 79180 CHAURAY,
- Mr. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de St Maixent l'Ecole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Fait à Nanteuil le 19 septembre 2022.

Le Maire,
Christophe BILLEROT

